

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'extension et la rénovation de l'établissement médico-social Le Christ-Roi à Lens

| Projet du Conseil d'Etat | Projet de la commission SAI (première lecture) |
|--|--|
| <p>Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'extension et la rénovation de l'établissement médico-social Le Christ-Roi à Lens</p> | |
| <p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu la requête de la fondation de l'établissement médico-social Le Christ-Roi à Lens pour l'extension et la rénovation de son établissement; vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale; vu la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 (LSLD), notamment l'article 32 concernant la participation financière du canton aux dépenses d'investissements des établissements médico-sociaux pour personnes âgées; vu les directives du Département des finances, des institutions et de la santé du 8 février 2012 concernant le subventionnement cantonal des travaux de construction et d'agrandissement des établissements médico-sociaux et des structures de soins de jour et de nuit; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p> | |
| <p>I.</p> | |
| <p>Art. 1</p> <p>¹ Il est alloué à la fondation de l'EMS Le Christ-Roi à Lens, pour l'extension et la rénovation de son bâtiment, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2018: 30 pour cent sur le montant de 22'753'299 francs, soit 6'825'990 francs.</p> | |
| <p>Art. 2</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.</p> | |

| Projet du Conseil d'Etat | Projet de la commission SAI (première lecture) |
|--|--|
| <p>² Le subventionnement est conditionné au respect des dispositions de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics.</p> <p>³ Le subventionnement est subordonné à l'obtention du label Minergie ou d'une dérogation.</p> | |
| <p>Art. 3</p> <p>¹ Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 6'825'990 francs, peut être versé sous forme d'acomptes sur la base des décomptes provisoires au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le terme de son paiement est fixé au 31 décembre 2026, sous réserve de l'approbation du décompte final et en fonction des disponibilités financières et budgétaires.</p> | |
| <p>Art. 4</p> <p>¹ En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 40 ans, le Conseil d'Etat peut exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.</p> | |
| <p>Art. 5</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, est chargé de l'exécution de la présente décision.</p> | |
| <p>II.</p> | |
| <p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p> | |
| <p>III.</p> | |
| <p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p> | |
| <p>IV.</p> | |
| <p>La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.</p> | |

| Projet du Conseil d'Etat | Projet de la commission SAI (première lecture) |
|---|---|
| Sion, le Le président du Conseil d'Etat: Roberto Schmidt Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri | |